

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Marché de l'information ou société de l'information

Poullet, Yves

Published in:
Journal de Réflexion sur l'Informatique

Publication date:
1994

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 1994, 'Marché de l'information ou société de l'information: au-delà d'une terminologie, les enjeux d'un choix et les conditions de réussite d'une société de l'information', *Journal de Réflexion sur l'Informatique*, Numéro 32, p. 38-40.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

MARCHÉ DE L'INFORMATION OU SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : AU-DELÀ D'UNE TERMINOLOGIE, LES ENJEUX D'UN CHOIX ET LES CONDITIONS DE RÉUSSITE D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

1. L'explosion technologique, la convergence de secteurs ayant jusque-là suivi une logique réglementaire distincte, la multiplication virtuelle de services, obligent à redéfinir les lois d'une société informationnelle.

2. Ces lois peuvent être dictées par la logique du marché de l'information. En ce sens, les recommandations au Conseil européen du Groupe de Personnalités sur la société de l'information, dit Rapport Bangemann, identifient quelques pistes¹. Le développement du marché suppose la mise en place

d'une réseau à large capacité et ouvert (c'est-à-dire interconnectable) et la définition des règles uniformes de protection de la propriété intellectuelle, voire de criminalité

informatique, destinées à protéger l'investissement². En outre, ce marché se doit d'être concurrentiel et le développement des réseaux d'informations suppose que soient garantis la sécurité des messages (règles de preuve et d'authentification); la protection des données³ et, finalement, les intérêts des utilisateurs privés des réseaux (règles de protection des consommateurs).

3. L'approche ainsi définie par les recommandations peut être utilement opposée à une autre approche qui nous paraît plus présente dans les recommandations américaines qui ont présidé à la «National Information Infrastructure Policy⁴». Cette seconde approche entend fonder le développement de la société informationnelle non de manière négative (c'est-à-dire en ne limitant pas les efforts qui pourraient être entrepris par le marché, sous réserve bien entendu de la protection des intérêts essentiels de la demande) mais bien de manière positive, en affirmant que le fait de donner leur pleine signification aux libertés démocratiques peut être les meilleurs fondement et levier du développement de cette société informationnelle⁵.

4. L'évolution jurisprudentielle et doctrinale de l'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe consacrant la liberté d'expression invite à cette réflexion. D'abord comprise comme la liberté d'accès aux médias de communication et de diffusion de

l'information, la portée de cet article s'est par la suite élargie à la reconnaissance d'une obligation positive de l'Etat de mettre à disposition du public l'information nécessaire à une prise de décision libre et ce dans une société démocratique. En d'autres termes, l'approfondissement du sens et des conséquences de la liberté d'expression ou d'opinion peut être un formidable vecteur de développement des services d'information et de leur diffusion.

La même évolution a conduit à considérer le prescrit de l'article 8 sur la vie privée non plus comme

Ainsi, l'information pourrait s'introduire dans la notion de service universel, au vu de ce qui est considéré comme «essentiel» ou «vital» pour assurer la participation des citoyens dans une société démocratique.

une simple obligation négative de prévenir les abus provoqués par l'accès ou l'utilisation illégitime de données nominatives mais bien comme une obligation positive

d'assurer, en même temps que le droit à l'information des entités privées et collectives, la transparence pour chacun de l'image informationnelle détenue par autrui et des circuits de plus en plus complexes à travers lesquelles cette image circule.

5. Les conséquences d'une telle approche positive de nos libertés comme fondement d'une société de l'information mettent en évidence l'importance et la nécessité d'une redéfinition du service universel, entendu non plus comme le seul accès aux moyens techniques de communication (l'infrastructure et le service de transport de la voix) mais également comme l'exigence de création de contenus informationnels auxquels chacun doit pouvoir accéder. Ainsi, l'information pourrait s'introduire dans la notion de service universel, au vu de ce qui est considéré comme «essentiel» ou «vital» pour assurer la participation des citoyens dans une société démocratique. Il s'agit, selon l'expression américaine propre à la définition de la politique de la «National Information Infrastructure» de veiller à ne pas introduire de discrimination entre «ceux qui détiennent la connaissance» et «ceux qui ne la détiennent pas» («les informations have» et les «informations have not»⁶).

6. Cette conception du service universel justifie l'extension de son domaine d'application bien au-

delà du domaine étroit où la politique européenne⁷ entend le maintenir, c'est-à-dire comme l'accès à certains services de base en matière de télécommunications, aujourd'hui le téléphone, demain le fax. Il s'agit à travers ce concept, comme le notent les documents américains, «d'obliger l'administration à développer un concept large et moderne de services universels, concept qui mettra en évidence le fait que chaque américain pourrait facilement, à prix abordable, sans tenir de compte de sa situation, de ses revenus ou de ses capacités, avoir accès à des services de communications et d'information développés».

Ainsi, le service universel entend être un réel instrument de promotion de nos libertés. Pour ce faire, il signifie tout d'abord l'accès possible de tous à des techniques de communication : en ce sens, si l'interopérabilité des réseaux, le développement d'infrastructures larges, l'accès aujourd'hui aux services de téléphonie vocale, demain à des services de certification de messages constituent un premier élément du service universel, la création déjà réalisée dans certains états aux Etats-Unis d'«Access community Televisions», qui permettent à chaque groupement d'intérêts (consommateurs, mouvements politiques, syndicats, ...) d'avoir non seulement l'accès aux câbles mais également la formation requise pour la réalisation des productions audiovisuelles apparaissent déjà comme un deuxième élément de ce service universel.

Au delà de l'accès à des techniques, il est remarquable de constater que le service universel s'entend aux Etats-Unis de l'accès possible de tous à certains services d'informations, ainsi dans certains Etats, la règle interdisant aux cablodistributeurs de crypter certaines émissions jugées d'intérêt général, en l'occurrence il s'agissait d'émission de football américain, dans d'autres, l'obligation positive faite à l'administration de mettre sur pied tantôt des services one line d'assistance à remplir des formulaires administratifs, tantôt des services d'information en matière médicale, statistiques ou autres, obligation dont découle le devoir de l'Etat de subsidier certains établissements, en particulier d'enseignements pour avoir accès à de telles données, voire diffuser.

7. Dans ce contexte de service universel, les lois d'accès aux documents administratifs en particulier sont considérées⁸ comme un vecteur de développement d'une société de l'information démocratique et non dans le contexte d'un marché de l'information, comme un risque pour le développement du secteur privé présent comme acteur sur ce marché⁹.

8. Le renversement de perspective qu'implique le choix de l'approche «Société de l'information» de préférence à celle «Marché de l'information» amène également à étudier de manière différente les thèmes classiques identifiés par l'approche «Marché de l'information». Ainsi, la question des droits de propriété

intellectuelle ne doit pas être abordée du seul point de vue des moyens de contrôle de l'usage et de l'accès par autrui, mais comme la rémunération équitable due à l'auteur en contrepartie de la libre circulation de son oeuvre¹⁰. J'ajoute qu'il faut être conscient que la technologie - et je pense du projet européen CITED [(Copyright in Transmitted Electronic Document) système permettant d'assurer une gestion automatique des droits d'usage d'une «oeuvre» digitalisée (logiciel, films, etc.) - permet de donner aux droits de propriété intellectuelle une force qu'ils n'avaient pas jusqu'aujourd'hui, peu compatible avec le principe de la libre circulation et réception des idées. Par ailleurs, les possibilités sans précédent de modification et de combinaison qu'offre le multimédia exigent peut-être de revivifier le «droit moral» de l'auteur ainsi, ne faudra-t-il pas reconnaître à l'auteur un droit d'autorisation de telle ou telle manipulation là où aujourd'hui, il ne dispose que d'un droit à voir sanctionner une atteinte à sa dignité.

Autre exemple, le droit de la preuve : le développement des systèmes ouverts «grand public» de messagerie électronique exige la mise sur pied d'un service universel d'authentification qui n'est en définitive que la version moderne du service postal recommandé. Une telle implémentation exige de réexaminer tant les principes du secret de la correspondance que ceux du droit de la preuve.

9. Mettre l'accent sur les libertés comme moteur du développement de la société informationnelle, c'est inévitablement, et l'exemple de la propriété intellectuelle que nous venons d'évoquer le montre, mettre en lumière les conflits de libertés ou d'intérêts qui sous tendent les choix réglementaires. Ainsi, accentuer le rôle de l'Etat dans la diffusion de l'information au nom de la transparence de l'administration elle-même conséquence et liberté d'expression des individus, c'est s'interroger sur les limites de ce droit, qu'elles soient tracées par le nécessaire droit à l'intimité, autre liberté essentielle ou celui tout aussi fondamental de la liberté d'entreprendre, base du droit de la concurrence.

Un second exemple est celui du secret de la correspondance ; traditionnellement ce secret trouve ces limites dans les exigences minimales de sécurité de l'Etat qui justifient certaines écoutes téléphoniques. Pour cette raison, on peut concevoir demain que la sécurité de l'Etat exige certaines limites à la liberté de crypter les messages qui transiteront par les autoroutes électroniques.

Enfin, dernier exemple de ces conflits, la liberté d'option traditionnellement garantie en droit des médias par le droit de la concurrence ou, pour certains médias, par la création d'un service public pluraliste justifiera, au moment où s'écroulent les frontières de la diffusion des programmes, où la distinction correspondance publique - correspondance privée perd sa netteté, où les contours du secteur des médias

deviennent plus flous, l'affirmation plus nette du droit de chacun à obtenir une information pluraliste et, dès lors, le soutien de l'Etat à divers groupements exprimant des intérêts parfois minoritaires mais présents dans la société (voir déjà supra n° 7).

10. Le rôle de l'Etat apparaît donc double : définir un service universel en constante évolution et arbitrer des conflits d'intérêts et de libertés. Ce rôle, l'Etat peut le remplir en mettant en place un droit plus procédural que de contenu. Il ne s'agit pas, dans un monde technologique changeant, de prescrire ou d'interdire mais de mettre en place des organes-relais indépendants¹¹ dont le rôle est de susciter des débats publics sur les enjeux des choix technologiques, afin que puissent s'opérer, dans le chef des décideurs publics, les choix réglementaires adéquats et respectueux de nos démocraties. Pour que l'Etat puisse arbitrer, il est nécessaire qu'il puisse apprécier les intérêts en jeu et ce au regard d'une évolution technologique qui interdit de figer les solutions mais oblige à apprécier de façon transparente combien cette évolution fragilise certains équilibres à peine définis.

Il s'agit pour le droit de trouver dans le dynamisme des libertés qu'il prône, les fondements d'une société informationnelle, en définitive de placer le citoyen au centre de celle-ci.

11. Chacun est désormais bien conscient du fait que si l'Europe veut créer la société de l'information, elle doit assigner au droit un rôle essentiel dans la construction de celui-ci. Il ne s'agit plus simplement de lui reconnaître la fonction de réduire les disparités réglementaires nationales préjudiciables à un marché européen de l'information. Il ne s'agit pas non plus de le mettre au service d'une pure logique du marché, le droit n'aurait alors pour fonction que de protéger les intérêts essentiels de l'offre et de la demande. Il s'agit pour le droit de trouver dans le dynamisme des libertés qu'ils prônent, les fondements d'une société informationnelle, en définitive de placer le citoyen au centre de celle-ci.

YVES POULLET
DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT
DIRECTEUR DU CRID
(CENTRE DE RECHERCHE INFORMATIQUE ET DROIT)
FACULTÉS UNIVERSITAIRES NOTRE-DAME DE LA PAIX
NAMUR

- 1 Cf en particulier le chapitre III : Mise en oeuvre du programme. «La société de l'information a un caractère universel. Le groupe recommande donc que l'action à l'Union soit axée sur la création d'un cadre réglementaire commun concernant la protection des droits de propriété intellectuelle, le respect de la vie privée et la sécurité de l'information, au niveau européen et, le cas échéant, international.
- 2 «Une bonne part de l'information relève du domaine public, mais d'autres informations contiennent une valeur ajoutée résultant d'une propriété exclusive et doivent donc être protégées au moyen des droits de la propriété intellectuelle» (chap. III du Rapport Bangemann).
- 3 A ce propos, l'étrange argument du Rapport Bangemann où l'adoption d'une législation protectrice des données est justifiée comme suit : «Sans la sécurité juridique, qu'offrirait (une directive en la matière), le manque de confiance du consommateur freinerait sûrement le développement rapide de la société de l'information». Certes, ensuite, le rapport ajoute à cet argument de pur marché le rôle de l'Europe dans la protection des droits fondamentaux pour revenir ensuite à un second argument de marché : les disparités des réglementations nationales comme frein à la circulation des données.
- 4 Telle qu'elle ressort du document The National Information Infrastructure : Agenda for Action : Information Infrastructure Task force, NTIA-NII Office (Washington D.C.), 15.09.1993, op. 1-26.
- 5 Certes, il ne s'agit pas d'être naïf : nous reconnaissons que les mêmes préoccupations économiques et industrielles fondent tant l'approche américaine que celle européenne et ajoutons que peut-être les limites de la compétence européenne justifient l'absence de référence aux droits de l'homme.
- 6 A noter : «Nous ne pouvons tolérer, et ce pays ne peut à long terme supporter, une société où certains enfants reçoivent une éducation complète et d'autres pas ; une société où certains adultes ont accès à la formation continue et d'autres pas, Al Goore, Remarks prepared for delivery Royce Hall, U.C.L.A., Los Angeles, 1994.
- 7 Annexe à la proposition de résolution du Conseil sur des principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications, COM(93) 543 final, 15.11.1993.
- 8 La ligne d'action 9 «Provide Access to Government information and improve government Procurement» commence par ces mots : «Thomas Jefferson said that information is the currency of democracy».
- 9 Ce qui constitue indéniablement l'objectif des «Lignes directrices pour améliorer la synergie entre secteur public et secteur privé sur le marché de l'information» publiées par la Commission des Communautés européennes en 1989.
- 10 A cet égard, comparer la manière dont est présentée la question des droits de propriété intellectuelle dans le Rapport Bangemann (supra n°3, note 4) et la manière dont le NII Agenda for Action américain le présente (p.10, point 7) : «The broad public interest in promoting the dissemination of informations to all citizens must be balanced with the need to ensure the integrity of intellectual property rights...».
- 11 Est-ce un hasard, si précisément le contrôle du développement technologique les voir fleurir : Commission de protection des données - commission d'accès à l'information - commission de l'Audiovisuel - commission des télécommunications de la télématique, ...